

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Isère

Vu le code de l'éducation ;

L'article R. 411-5 du Code de l'éducation qui précise que l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie, arrête le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge

La circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

L'avis du conseil départemental de l'éducation nationale entendu le 26 juin 2025

Sur proposition de Monsieur Patrice Gros, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du département de l'Isère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement en annexe.

Conformément à la circulaire n°2004-035 du 18-2-2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineures et mineurs, une charte d'usage du numérique et de l'internet doit être mise en place dans les écoles pour sensibiliser les utilisatrices et utilisateurs et concrétiser la responsabilisation de chacune et chacun.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| 1 - Organisation et fonctionnement des écoles publiques | p4 |
| 1.1. Admission et scolarisation | p4 |
| 1.1.1. Dispositions communes | p4 |
| 1.1.2. Admission à l'école maternelle | p5 |
| 1.1.3. Admission à l'école élémentaire | p5 |
| 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes | p5 |
| 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap | p5 |
| 1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période | p6 |
| 1.1.7. Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers | p6 |
| 1.1.8. L'assurance scolaire | p6 |
| 1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires | p7 |
| 1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire (OTS) | p7 |
| 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école | p7 |
| 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires | p7 |
| 1.3. Fréquentation de l'école | p7 |
| 1.3.1. Dispositions générales | p7 |
| 1.3.2. À l'école maternelle | p8 |
| 1.4. Accueil et surveillance des élèves | p8 |
| 1.4.1. Dispositions générales | p9 |
| 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle | p9 |
| 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire | p9 |
| 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève | p9 |
| 1.5. Le dialogue avec les familles | p9 |
| 1.5.1. L'information des parents | p9 |
| 1.5.2. La représentation des parents | p10 |
| 1.5.3. L'exercice de l'autorité parentale | p10 |
| 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité | p11 |
| 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité | p11 |
| 1.6.2. Accès aux locaux scolaires | p11 |
| 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux | p11 |
| 1.6.4. Organisation des soins et des urgences | p12 |
| 1.6.5. Sécurité | p12 |
| 1.7. Les intervenantes ou intervenants extérieurs à l'école. | p13 |
| 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnatrices ou accompagnateurs bénévoles | p13 |
| 1.7.2. Intervenantes et intervenants extérieurs (es) participant aux activités d'enseignement | p13 |
| 1.7.3. Intervention des associations | p13 |

| | |
|--|------------|
| 2 - <u>Droits et obligations des membres de la communauté éducative</u> | p14 |
| 2.1 Les élèves | p14 |
| 2.2 Les parents | p15 |
| 2.3 La directrice ou le directeur | p16 |
| 2.4 Les personnels enseignants (es) et non enseignants (es) | p16 |
| 2.5 Les partenaires et intervenantes ou intervenants | p16 |
| 2.6 Les règles de vie à l'école | p16 |
| 3 - <u>Le règlement intérieur de l'école</u> | p17 |
| 3.1 Les principes | p17 |
| 3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école | p17 |
| 3.3 Son utilisation | p18 |
| 3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles | p18 |
| 3.4.1 Un texte normatif | p18 |
| 3.4.2 Un texte éducatif et informatif | p18 |
| 3.5 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) | p19 |
| 3.5.1 L'usage des photocopies | p19 |

1 - Organisation et fonctionnement des écoles publiques

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

La directrice ou le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la ou le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. La ou le maire peut demander aux personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation d'instruction un document justifiant de leur identité et de celle de l'enfant et un document justifiant de leur domicile,
- d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice ou le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant. Au regard de l'article R.3111-17 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission à l'école.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes les précisions utiles pour l'organisation de leur scolarité.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

La communication aux associations de parents d'élèves des coordonnées personnelles des représentants légaux n'est possible qu'avec l'accord écrit de ces derniers (fiche ONDE).

Chaque année, conformément à l'article R.131-3 du code de l'éducation, la ou le maire dresse la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire et procède à une mise à jour tous les mois. Pour faciliter ce travail la directrice ou le directeur d'école déclare à la maire ou au maire les enfants fréquentant son école dans les huit jours qui suivent la rentrée scolaire ainsi que les départs et les arrivées à la fin de chaque mois. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce dernier à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil. La directrice ou le directeur d'école informe de cette radiation la ou le maire de la commune de résidence des parents de façon que celle-ci ou celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription.

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'éducation, la ou le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les manquements à l'obligation prévue à l'article L. 131-5.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre matricule (version papier) des élèves inscrits et de la mise à jour constante de la base élèves 1er degré, via le système d'information ONDE conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, doit être admis dans une école maternelle, en vue de bénéficier de l'instruction obligatoire.

L'inscription de l'enfant et son admission à l'école ne sont pas conditionnées aux besoins physiologiques notamment à la propreté qui relève de la sphère familiale.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Les articles L.113-1 et D.113-1 du code de l'éducation prévoient la possibilité d'une scolarisation dans les écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire. L'article D113-1 du code de l'éducation précise qu'ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. La scolarisation des enfants de deux ans révolus doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Il relève de la seule compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de se prononcer sur un maintien à l'école maternelle.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Conformément aux articles L. 131-1, L. 131-5 et D113-1 du code de l'éducation, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison de l'Autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans un autre établissement scolaire avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son établissement scolaire de référence.

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département par l'article L351-3 du code de l'éducation. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat pour les élèves en situation de handicap. Ils visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Des pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont en cours de déploiement et devraient remplacer progressivement les PIAL (circulaire du 03/07/2024). Cela constitue un nouveau service rendu aux parents et responsables légaux d'enfants présentant des besoins éducatifs particuliers, en même temps qu'une organisation qui vient en appui des enseignantes et enseignants, au sein même des classes ou dans des lieux dédiés implantés dans les écoles et établissements. Au regard des éventuelles difficultés d'adaptation que peuvent rencontrer les élèves, ces pôles ont pour objectif de trouver des réponses rapides et adaptées, en première intention comme au long cours. Concernant les réponses de première intention, l'objectif du PAS consiste à apporter aide et soutien à tout élève qui rencontre une difficulté d'accès au savoir et aux compétences. La saisine du coordonnateur du PAS peut émaner des parents et responsables légaux, d'une enseignante ou enseignant, d'une directrice ou directeur ou d'une cheffe ou d'un chef d'établissement.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

La circulaire interministérielle du 10 février 2021 précise les modalités pour l'élaboration d'un PAI.

La circulaire du 3 août 2020 traite de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École (APADHE).

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

L'article D351-4 du code de l'éducation prévoit que l'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence s'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile, en ayant recours, si besoin, à des modalités aménagées d'enseignement à distance. En référence à la circulaire du 3 août 2020, l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école est un dispositif de l'éducation nationale mis en œuvre dans chaque département sous l'autorité de l'IA-DASEN. Le projet est élaboré avec la ou le jeune et ses responsables légaux. Ce dispositif est chargé d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage.

Il est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement. Il s'agit de prévenir les ruptures, pour raison de santé, dans les parcours de scolarisation et de vie des élèves et, par les activités d'apprentissage notamment par le biais des outils numériques, de contribuer à l'amélioration de son état de santé.

Cet accompagnement scolaire est souple et adapté aux besoins et aux possibilités des élèves concernés, dans leurs lieux de vie, si leur situation personnelle le nécessite et le permet.

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

La circulaire interministérielle n° 2015-016 du 22 janvier 2015 précise les modalités pour l'élaboration du plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), prévu à l'article L. 311-3-1 qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'une ou un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ;

- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu par les articles L. 311-7 et D. 311-13 pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'éducation nationale et se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. L'avis du médecin scolaire n'est demandé que si la mise en place du PAP ne fait pas consensus entre l'école et la famille.

Le Livret Parcours Inclusif (LPI) est une application numérique qui permet de renseigner tous les éléments relatifs à tous types d'aménagements de la scolarité (PPRE, PAP, PAI, PPS, GEVASCO...).

1.1.8. L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée car elle protège contre les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels) à l'école. À cet égard les familles doivent être informées par les directrices ou les directeurs d'école en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages causés ou subis par l'élève.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée nationalement et prévoit un maximum de six heures par jour et de trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

1.2.1 Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire (OTS)

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école pour trois ans. Il prend sa décision à partir des projets transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le DASEN peut donner son accord pour des adaptations qui, si elles sont justifiées pédagogiquement, font l'objet d'un consensus au sein de la communauté éducative, assurent une cohérence territoriale, permettent l'organisation des services et sont compatibles avec le transport scolaire.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en CDEN (comité départemental de l'éducation nationale) et font l'objet d'une publication sur le site de la DSDEN 38.

En application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, la ou le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit que des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT).

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

L'enseignante ou l'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou de la représentante ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Conformément à l'article L 411-2-VI du code de l'éducation, la directrice ou le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Elle ou il ne participe aux activités pédagogiques complémentaires de son école sauf si elle ou il le souhaite.

Les responsables communaux ou d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient à la maire ou au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice ou au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131- 6 du code de l'éducation).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel sont mentionnées par demie journée les absences des élèves inscrits et les motifs. Les retards éventuels figurent avec l'heure d'arrivée.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice ou au directeur d'école les motifs de cette absence ; celle-ci ou celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuse valable, conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation, des contacts sont établis par l'enseignante ou l'enseignant de la classe ou la directrice ou le directeur de l'école avec les personnes responsables : elle ou il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absences recevables » « Même en cas de motif recevable, il appartient toujours à la directrice ou au directeur d'apprécier si le motif est légitime ou non. »

si l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois et lorsque, le dialogue engagé entre l'équipe éducative et les responsables légaux n'a pas abouti à faire connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts, la directrice ou le directeur de l'école saisit le DASEN sous couvert de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale. Un avertissement est alors adressé aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur la conseillère ou le conseiller technique de service social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.3.2 À l'école maternelle

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Toutefois, l'article R131-1-1 du code de l'éducation prévoit que l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice ou au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis de la directrice ou du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Les modalités de l'aménagement arrêté par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par la directrice ou le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D.321-12 du code de l'éducation et de la circulaire ministérielle n° 97-178 du 18 septembre 1997, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes et enseignants en conseil des maîtres de l'école. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est à la directrice ou au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit sur le temps périscolaire au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice ou au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice ou le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice ou le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aide à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'une enseignante ou d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils ont choisies.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation)

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignantes ou les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école, conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, la directrice ou le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire en application de l'article D.111-2 du code de l'éducation ;

- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D.111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Conformément à l'article D. 111-4 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école et les enseignantes et enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignantes et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2 La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentantes ou représentants aux conseils d'école qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentantes et représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidates et candidats.

Conformément à l'article D.111-9 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. À cet effet, les documents remis par les associations des représentants de parents d'élèves sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentantes et représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.5.3 L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul à l'égard des tiers un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les demandes d'inscription et de radiation des responsables légaux disposant de l'autorité parentale relèvent du régime des actes usuels mais lorsque le désaccord de l'un d'entre eux a expressément été exprimé, la présomption s'annule et l'accord écrit de tous les responsables légaux est nécessaire.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise à la directrice ou au directeur d'école.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé. Si les parents ne vivent pas ensemble et si la directrice ou le directeur de l'école a été averti de cette situation, elle ou il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations (dans le cas où les adresses sont connues).

Si l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. À ce titre, il choisit l'établissement et les options, consulte le livret scolaire numérique ou tout document de suivi des apprentissages et autorise les absences de l'enfant.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose en principe, et sauf difficulté, du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant. La directrice ou le directeur de l'école lui adresse les documents relatifs au suivi scolaire de son enfant.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice ou au directeur d'école, sauf lorsque la maire ou le maire les utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue en application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

Conformément à l'article R41 21- 1 du code du travail, les risques identifiés sont consignés dans le document unique d'évaluations des risques (DUER) actualisé annuellement. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignantes et enseignants, la directrice ou le directeur prend les mesures appropriées, elle ou il peut s'adresser notamment aux représentantes ou représentants du personnel de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de travail via le RSST conformément à l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, à la conseillère ou le conseiller de prévention départementale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à la conseillère ou au conseiller départemental de prévention ou à l'assistante ou l'assistant de prévention de circonscription. La directrice ou le directeur informe du risque, par écrit, la maire ou le maire de la commune, en adressant copie à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école. Elle ou il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, la directrice ou le directeur est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre. Un contrôle renforcé des entrées est organisé.

Il est à noter que les consignes de sécurité doivent être affichées à l'entrée de l'école et être diffusées le plus largement possible.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école. En application de l'article L. 3513-6 du code de la santé publique, l'utilisation de la cigarette électronique (vapotage) est interdite dans les établissements scolaires.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation de prise en charge des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue

et comprise de l'ensemble du personnel. Cette organisation précise notamment les modalités d'accueil des élèves malades et en situation de handicap, les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des projets d'accueil individualisé. Un registre spécifique indiquant pour chaque élève concerné les mesures de soins et d'urgence prises sera tenu. Ce protocole d'organisation des soins sera porté à la connaissance des élèves et des familles.

Elle ou il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmières ou infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvotage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité incendie, à minima 2, dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 28 juin 2024 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

La directrice ou le directeur d'école ou la ou le responsable unique de sécurité (RUS), peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Conformément au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics d'État, articles 61 et 67, un registre spécial de danger grave et imminent (RSDGI) est tenu sous la responsabilité de la cheffe ou du chef de service (IEN de circonscription), à la disposition notamment des agentes et agents puis :

- 1° des membres de la formation spécialisée compétente ;
- 2° de l'inspection du travail ;
- 3° de l'inspection santé et sécurité au travail.

La DSDEN élabore le **Plan Particulier de Mise en Sécurité dit « Unifié » (PPMS)** sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés, à la faveur d'un échange avec la municipalité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le PPMS est déposé sur une application dédiée. Cette application est accessible aux services de la préfecture, aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'au SDIS. Les données contenues dans ce répertoire sont confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins qu'à l'anticipation ou à la gestion d'une situation de crise.

La directrice ou le directeur d'école réalise au moins 2 exercices distincts des exercices incendie chaque année :

- Un exercice type attentat intrusion est obligatoirement organisé entre le 1^{er} Septembre et le 31 Octobre.
- Un exercice type risque majeur est obligatoirement organisé entre le 1^{er} Janvier et le 29 Février.

La directrice ou le directeur réalise des retours d'expérience en associant les personnels, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou d'une collectivité territoriale, ainsi que les parents d'élèves, notamment leurs représentantes ou représentants. Elle ou il les présente à l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire en inscrivant ce point à l'ordre du jour du conseil d'école.

La DSDEN dépose sur l'application PPMS dédiée les documents suivants à la transmission de la directrice ou du directeur :

- la mise à jour des contacts téléphoniques d'urgence, à chaque rentrée scolaire ;
- les retours d'expérience des exercices réalisés, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, à la DSDEN

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme. Il associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyennes et citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.

1.7 Les intervenantes ou intervenants extérieurs à l'école.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La directrice ou le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenante ou intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnatrices ou accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires à la journée (conformément à la circulaire du 16 juillet 2024) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice ou le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnatrices ou d'accompagnateurs volontaires.

Elle ou il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignante ou enseignant une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, la directrice ou le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'un voyage scolaire avec nuitée doit être préalablement vérifiée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, par le biais de l'application **SortieSco** au moins **4 semaines avant le voyage scolaire** ou **6 semaines pour les voyages scolaires à l'étranger**.

1.7.2 Intervenantes et intervenants extérieurs (es) participant aux activités d'enseignement

Des intervenantes et intervenants rémunérés (ées) et qualifiés (ées), ainsi que des intervenantes et intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignantes et enseignants.

Toutes les intervenantes et tous les intervenants extérieurs (es) qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice ou du directeur d'école dans le cadre d'un projet pédagogique.

Les intervenantes et intervenants rémunérés (ées) ainsi que les bénévoles intervenants dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent être agréés par le DASEN et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée chaque année scolaire. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenantes et intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative l'encadrement des activités physiques et sportives.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 à D 551-6 du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. La liste des agréments du Rectorat est accessible sur le site suivant : <https://www1.ac-grenoble.fr/article/associations-agreees-121453>

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice ou du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les actrices et acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

Elles ou ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles elles ou ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice ou le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspectrice ou à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Dans les écoles maternelles et élémentaires l'utilisation, durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite, conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation.

-Protection des élèves dans les écoles :

-Contre le harcèlement :

La lutte contre le harcèlement à l'École est une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le harcèlement scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.

Afin d'améliorer la prise en charge et faciliter le suivi des situations, les jeunes, parents, victimes ou témoins devront être orientés vers la plateforme : Non au harcèlement (numéro unique 3018) pour y déposer une fiche de signalement. En ce qui concerne les violences numériques, le numéro national est le 3018. Joignables du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures, les équipes du 3018 sont « tiers de confiance » des réseaux sociaux. À la demande de la victime, elles peuvent obtenir très rapidement la suppression d'un compte ou un contenu illégal qui lui porterait préjudice.

Les référentes et référents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale recevront alors une alerte, la référente ou le référent concerné (ée) prendra en charge les situations relevant de son secteur géographique.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur (s) auteur(s) identifiés (s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole national de traitement du harcèlement.

Le programme pHARe (Programme de lutte contre le harcèlement à l'école) permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves. Ce programme combine la mise en œuvre d'un protocole de prise en charge des situations de harcèlement, 10 heures d'apprentissages par an, du CP à la 3e, consacrées à la prévention du harcèlement et au développement de compétences psychosociales des élèves, la sensibilisation des familles et des personnels.

-Contre le comportement intentionnel et répété :

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice ou le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice ou le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par la directrice ou le directeur de l'école, peut demander à la maire ou au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si la maire ou le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque la directrice ou le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice ou le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués (ées).

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice ou le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice ou directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes, de leurs fonctions et de l'institution.

2.3 La directrice ou le directeur

La directrice ou le directeur d'école prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, elle ou il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. (article R. 411-10 du code de l'éducation issu du Décret 2023-777 du 14 août 2023).

La directrice ou le directeur, en lien avec les enseignantes et les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

Elle ou il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Elle ou il est l'interlocuteur (trice) de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'elle ou il dirige. Elle ou il peut se faire représenter par une enseignante ou un enseignant de l'école. (Décret du 14 août 2023).

2.4 Les personnels enseignants (es) et non enseignants (es)

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignantes et enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Elles ou ils doivent être, en toutes occasions, garants (es) du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteuses et porteurs des valeurs de l'École.

2.5 Les partenaires et intervenantes ou intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.6 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignantes et enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à

l'intégrité morale ou physique d'un enfant ni conduire à son exclusion de l'école. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Toute punition à caractère humiliant, tout châtiment corporel, toute privation complète de récréation ou d'une activité scolaire sont strictement interdits à l'école.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. La ou le psychologue de l'éducation nationale et la ou le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignante ou enseignant ;
- l'enseignante ou l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Le pôle ressource de la circonscription regroupe tous les personnels que l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école (conseillères ou conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, enseignantes ou enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues de l'éducation nationale, enseignantes ou enseignants spécialisés (ées), enseignantes ou enseignants itinérants (es) ayant une mission spécifique, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin à son action.

3 - Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone mobile conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenantes et intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école.

Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par la directrice ou le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur et de la charte de la laïcité.

3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que la directrice ou le directeur d'école peut être amené (ée) à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2 Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué à la maire ou au maire de la commune ou à la présidente ou au président de l'EPCI dont elle relève. Une copie sera adressée à l'IEN de circonscription.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École, issue de la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 (BOEN n° 33 du 12 septembre 2013) au règlement intérieur. La Charte apparaît en annexe du présent règlement.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

3.5 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de la protection de la vie privée.

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents/élèves, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

De plus, les principes de respect de la vie privée et de sécurité doivent s'appliquer dans l'utilisation des données personnelles : aucune diffusion collective de données personnelles par quelque canal que ce soit (papier, numérique et téléphonique), privilégier l'utilisation des logiciels développés par le ministère).

Enfin, le stockage par les enseignantes et enseignants des données personnelles au-delà de la fin de l'année scolaire ne trouve aucune justification réglementaire.

3.5.1 L'usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur et d'auteure est réglementé par une convention nationale établie entre le ministère de l'éducation nationale et le centre français d'exploitation de copie. Les photocopies d'ouvrages scolaires protégés sont strictement limitées à 40 unités par année scolaire et par élève dans les écoles élémentaires. En toute occasion, on préférera l'usage des manuels et des livres.

Le présent règlement départemental est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale dans sa séance du 26 juin 2025.

Il sera adressé par courrier électronique à toutes les écoles et sera consultable en ligne par toutes les agentes et tous les agents et usagers du service public de l'éducation sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.ac-grenoble.fr/dsden38/>
Il sera affiché dans toutes les écoles du département de l'Isère, dans un lieu facilement accessible aux parents. Il annule et remplace le précédent règlement départemental.

Grenoble, le 26 juin 2025

Le directeur académique de l'éducation nationale de l'Isère


Patrice Gros

